



PREFECTURE DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Lyon, le **09 JAN. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-577

**Modification de l'arrêté n°2012-554 du 03 janvier 2012 réglementant
les tarifs des taxis dans le département du RHONE**

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article L.410-2 du Code de Commerce ;

Vu le code du transport;

Vu le décret 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'article L.410-2 du Code du Commerce ;

Vu le décret N° 73.225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;

Vu le décret N° 2006-447 du 12 avril 2006 relative à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret N° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005,

Vu le décret N° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis;

Vu le décret N° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié par le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°6397 du 26 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-554 du 3 janvier 2012 réglementant les tarifs des taxis dans le département du RHONE ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile;

- A R R E T E -

Article 1 : L'arrêté n° 2012-554 est modifié comme suit:

TARIF D : Avant modification

TARIF	PRISE EN CHARGE	PRIX DU KILOMETRE	CHUTE 0,1 EUR pour	ATTENTE MARCHÉ LENTE 0,1euro pour	HEURE D'ATTENTE
euros	euros	euros	En mètres	En secondes	euros
A	2,00	0,73	136,99	12,37	29,10
B	2,00	1,10	90,91	12,37	29,10
C	2,00	1,46	68,49	12,37	29,10
D	2,00	2,19	45,66	12,37	29,10

TARIF D : Après modification, il faut lire:

TARIF	PRISE EN CHARGE	PRIX DU KILOMETRE	CHUTE 0,1 EUR pour	ATTENTE MARCHÉ LENTE 0,1euro pour	HEURE D'ATTENTE
euros	euros	euros	En mètres	En secondes	euros
A	2,00	0,73	136,99	12,37	29,10
B	2,00	1,10	90,91	12,37	29,10
C	2,00	1,46	68,49	12,37	29,10
D	2,00	2,20	45,45	12,37	29,10

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur de la sécurité et de la protection civile, les Maires des communes concernées du département du RHONE, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du RHONE, le Directeur départemental de la protection des populations, ainsi que les agents visés à l'article L 450-1 du Code du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet
Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS